



**DESTINATAIRES : Personnel infirmier, administratif, médecins pour les unités de pédiatrie, néonatalogie et UME/CME des hôpitaux**

**DATE : Le 7 avril 2020**

**OBJET : Précisions accompagnateurs et interdiction de visites (MAJ)**

---

Cette note de service vise à répondre à diverses questions en lien avec l'interdiction de visites liée à la COVID-19, entre autres : qui est autorisé à demeurer avec l'enfant en pédiatrie ou en néonatalogie? Qui peut accompagner l'usagère? Comment faire l'évaluation de l'accompagnateur? Quelles sont les consignes à suivre? **À noter que ces consignes peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de la situation.**

#### **Définition de l'accompagnateur**

L'accompagnateur désigne à la fois un adulte qui accompagne un enfant hospitalisé en pédiatrie, en néonatalogie ou la personne significative d'une femme qui se rend à l'UME/CME. Afin d'autoriser sa présence, les consignes suivantes doivent être respectées :

#### **Critères généraux de l'accompagnateur (en date du 3 avril 2020) :**

- Aucun visiteur, autre que l'accompagnateur, ne sera autorisé (incluant la fratrie et la famille proche), sauf pour des raisons humanitaires (fin de vie/soins de confort). Ceci sera discuté au cas par cas avec le chef de service médical de pédiatrie ou de gynécologie/omnipraticien pour adultes.
- Considérer l'usager « *COVID-19 à risque* » si son accompagnateur présente des symptômes d'allure grippale. Lui remettre un masque de procédure et lui faire porter en tout temps.
- Tout accompagnateur présentant des symptômes d'allure grippale modérés ou sévères (rhinorrhée abondante, toux productive, diminution de l'état général et/ou symptômes gastro-intestinaux) verra sa présence **interdite**, sauf pour des raisons humanitaires.
- Durant l'hospitalisation de **l'enfant ou de la mère ayant la COVID-19 confirmée ou suspectée**, l'accompagnateur ne pourra pas quitter la chambre. Il devra demeurer en tout temps dans celle-ci et respecter les mesures en place. Son repas lui sera servi à la chambre. Des produits de substitution de nicotine pourront être fournis. Il ne pourra pas circuler dans le corridor ou aller à la douche. Si celui-ci ne respecte pas les consignes, il sera invité à quitter l'établissement sans possibilité de retour.

...2

- **Pédiatrie** : deux personnes seront désignées pour la durée du séjour, mais la présence se fera en alternance. Seul le père, la mère ou une personne significative **de moins de 70 ans** (le rôle de cette personne est d'aider et de soutenir l'enfant pendant son séjour) peut demeurer à l'hôpital avec l'enfant. **Si l'enfant est en isolement pour la COVID-19**, l'accompagnateur devra demeurer en tout temps dans la chambre. Un seul changement d'accompagnateur par 24 heures sera permis (ex. : père de 8 h à 20 h et mère de 20 h à 8 h). La présence d'un accompagnateur est exigée en tout temps, sauf exception.
- **Néonatalogie** : deux personnes seront désignées pour la durée du séjour, mais la présence sera en alternance. Seul le père **ou** la mère **ou** une personne significative **de moins de 70 ans** (le rôle de cette personne est d'aider et de soutenir l'enfant pendant son séjour) peut demeurer à l'hôpital avec l'enfant. **Si l'enfant est en isolement pour la COVID-19 à l'unité néonatale**, aucune présence permise auprès de l'enfant. **Si l'enfant est en isolement pour la COVID-19 en chambre privée**, un seul changement d'accompagnateur par 24 heures sera permis (ex. : père de 8 h à 20 h et mère de 20 h à 8 h).
- **Parturiente/nouvelle maman non diagnostiquée COVID-19** : seul le conjoint, la conjointe ou une personne significative en son absence est permis auprès de la femme **admise en travail** (si en évaluation, aucun accompagnateur). Aucune circulation dans le corridor ou dans l'hôpital n'est permise.
- **Si la parturiente est diagnostiquée COVID-19 positive ou suspectée** : l'accompagnateur sera considéré comme un contact étroit et sera mis en isolement avec la parturiente pour toute la durée du séjour. Il devra respecter les mesures en place : ne pas circuler hors de la chambre, y prendre ses repas, ne pas aller à la douche. Tout non-respect entraîne un retour à domicile sans possibilité de retour. Si l'accouchement est une césarienne d'urgence ou élective, l'accompagnateur demeure en tout temps dans la chambre de séjour.
- Tout accompagnateur ou usager doit respecter les consignes du personnel s'il est demandé de porter des équipements de protection individuelle (ex. : le masque de protection doit être changé dès qu'il est humide).

#### **Évaluation des symptômes ou des facteurs de risque d'exposition à la COVID-19**

L'évaluation des symptômes ou des facteurs de risque d'exposition à la COVID-19 doit être réalisée avec l'outil de triage (le plus à jour) disponible sur le site du MSSS.

Afin d'assurer la continuité des soins, documenter au cardex/plan de soins et dans la note au dossier que le questionnaire sur la COVID-19 a été effectué auprès de l'accompagnateur (ex. : *mère ne présente aucun symptôme d'une infection compatible avec la COVID-19. Autorisée à demeurer au chevet de l'enfant*).

**À l'arrivée et lors d'un changement** de l'accompagnateur, réévaluer, à l'aide du triage COVID-19, si celui-ci peut demeurer au chevet de l'usager.

Nous vous remercions de votre collaboration.

*Contenu et diffusion approuvés par : Marco Bélanger*